

REGLEMENT DES SALLES MUNICIPALES

SALLE MARCEL VILLE RUE FRANCOIS MITTERRAND

Article 1^{er} :

La commune de MAIGNELAY-MONTIGNY met à la disposition de toutes les associations, des particuliers et organismes, la salle communale Marcel Ville avec sanitaires, cuisine (**capacité maximale : 475 personnes**).

Article 2 :

Lors des périodes électorales locales, nationales ou européennes, les candidats ou partis politiques bénéficient d'une gratuité sous réserve qu'ils adressent une demande écrite et s'inscrivent dans les créneaux disponibles du planning de réservation.

Article 3 :

Un dépôt de garantie de 500 € sera demandé à chaque réservation
Le dépôt de garantie est une somme versée pour couvrir d'éventuels impayés ou dégradations constatés au départ.

Article 4 :

La vaisselle pourra être louée moyennant la somme de 15 € par tranche de 10 personnes.
En cas de restitution de vaisselle non nettoyée, la somme de 150 € sera retenue du dépôt de garantie.

Article 5 :

La salle ne pourra être louée aux particuliers les jours de fonctionnement de la cantine scolaire (avec la cuisine et le bar). Les demandes de location émanant d'associations feront l'objet d'un examen particulier.

Article 6 :

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations existantes.

Article 7 :

Par arrêté n° 2026-005 en date du 14 janvier 2026, l'utilisation de bougies incandescentes ou à flammes nues, de cierges magiques, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques ou accessoires assimilés sont strictement interdits dans l'enceinte et aux abords de la salle.

Article 8 :

L'état de la salle et du matériel prêté sera consigné en Mairie par un état des lieux établi à cet effet, visé conjointement par le ou les locataires ou leur représentant et le représentant de la municipalité lors de la remise des clés et de leur restitution :

- la veille de la manifestation et à son issue au plus tard le lendemain à 10h00, lorsque celle-ci se déroule en semaine ;
- le vendredi à 14h30 et le lundi suivant à 9h00 lorsque la manifestation a lieu pendant le week-end ;
- en cas de réservation pour un samedi ou un dimanche seulement sans occupation préalable, état des lieux le vendredi à 14h30, réception des clés le matin de la manifestation.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la perception d'une journée supplémentaire.

Article 9 :

Le locataire sera tenu responsable de toutes les détériorations et de tous les incidents ou accidents qui surviendront à l'occasion et par le fait de la manifestation, sans qu'il puisse se retourner contre la commune.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 060-216003715-20260629-01JUIL26_05-DE



Article 10 :

Les dégâts causés aux installations ainsi que les bris ou disparition et vol du matériel seront facturés au locataire sur la base des dépenses à engager pour remédier aux dommages occasionnés.

Article 11 :

Les locataires de la salle devront fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 12 :

Le locataire devra, dans tous les cas :

1. Lors de l'état des lieux, présenter une attestation d'assurance « responsabilité civile organisateur » et pour les soirées dansantes, la justification de la prise en charge des dommages matériels causés dans les locaux occasionnels d'activités. Un dépôt de garantie de 500 € sera demandé au moment de la remise des clés.
2. Prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et toutes les dispositions pour éviter de créer des nuisances au voisinage
3. Remettre en état de propreté l'ensemble des locaux et du matériel mis à sa disposition (balayage et nettoyage des tâches sur le sol) ainsi que les abords extérieurs
4. Procéder au tri des déchets occasionnés par la manifestation. Mettre les ordures ménagères dans des sacs poubelles et les déposer dans les containers prévus à cet effet. Les verres et les emballages devront être impérativement déposés dans les colonnes de tri. Un point d'apport volontaire se situe aux abords de la salle.
5. Vérifier que les appareils ménagers et l'éclairage soient éteints, les portes et fenêtres fermées
6. Vérifier que le lave-vaisselle soit vidangé et les filtres nettoyés
7. Les issues de secours et les extincteurs devront impérativement rester libres d'accès

Article 14 :

Pour décharger et recharger son matériel, le locataire devra emprunter les accès à l'arrière du bâtiment.

Article 16 :

Le Maire peut, pour quelque cause que ce soit, refuser la location de la salle ou revenir sur un accord antérieur (en cas de force majeure, exemple : élections).

Article 17 :

En raison de la mise sous alarme de la salle, un badge sera remis à chaque locataire lors de l'état des lieux. En cas de perte de cette clef magnétique, celle-ci sera facturée au prix de 20 €. En cas de mauvaise manipulation de l'alarme qui occasionnerait le déplacement d'un tiers, les frais engendrés seraient facturés au locataire de la salle, soit 40 €.

Article 18 :

Un exemplaire du présent règlement sera remis à toutes les associations, particuliers et organismes qui sollicitent la location de la salle Marcel Ville.

Article 19 :

Le présent règlement annule et remplace les précédents.
Adopté en conseil municipal le 29 juin 2026.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 060-216003715-20260629-01JUIL26_05-DE

Le Maire
Patrick VAUCHELLE

